

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0140.F

J.-P. G.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholc, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **A. I.,** avocat,
2. **C. V. B.,** avocat,
3. **I. V. M.,** avocat,

agissant en qualité de curateurs,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 janvier 2012 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens, dont le premier est libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 149 de la Constitution ;*
- *articles 1134, 1315, spécialement alinéa 2, 2220, 2221, 2223 et 2224 du Code civil ;*
- *article 870 du Code judiciaire ;*
- *article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation ;*

- *principe général du droit, trouvant application notamment dans l'article 774 du Code judiciaire, en vertu duquel le juge est tenu, tout en respectant les droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à la demande portée devant lui et d'appliquer celle-ci.*

Décisions et motifs critiqués

Après avoir constaté :

« Le 26 octobre 1992, la [société faillie dont les défendeurs sont les curateurs] a licencié le demandeur moyennant un préavis de dix-huit mois prenant cours le 1^{er} novembre 1992. Le demandeur a été unilatéralement dispensé de toute prestation dès le 26 octobre 1992. Le 9 février 1993 et le 14 juillet 1993 furent signées une convention et une convention additionnelle. La convention du 9 février 1993 prévoyait l'octroi d'un capital de pension de 1.063.454 francs endéans le mois du départ en pension ou en prépension. Cette convention précisait que, moyennant ce paiement, les parties renoncent à toute action née ou à naître de par leur contrat de travail. La convention du 14 juillet 1993 prévoyait la mise à disposition d'un véhicule et la souscription par la [société faillie] d'un 'leasing financier' pour un coût mensuel de 22.654 francs. Le 27 octobre 1993, la [société faillie] a écrit au demandeur : 'Nous nous référons à votre demande de ce jour, par laquelle vous souhaitez modifier le licenciement qui vous a été signifié en date du 26 octobre 1992 dans le cadre des dispositions reprises à la convention collective de travail du 11 décembre 1992 modifiant la convention collective de travail du 23 mai 1984, modifiée par la convention collective de travail du 19 décembre 1990, introduisant un régime particulier d'indemnité complémentaire à certains travailleurs âgés en cas de licenciement. Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que la [société faillie] a marqué son accord à ce sujet. En conséquence, votre préavis légal a pris cours le 1^{er} novembre 1992. Nous nous engageons à vous verser l'indemnité de prépension conventionnelle en vigueur à partir du premier mois suivant la date à laquelle votre préavis prend fin jusqu'à la fin du

mois de votre soixante-troisième anniversaire'. Le demandeur a signé cette lettre pour accord »,

l'arrêt attaqué déclare l'appel du demandeur non fondé et l'appel des défendeurs fondé, réforme les jugements rendus en première instance en ce qui concerne l'indemnité de stabilité d'emploi et les arriérés d'indemnité de prépension et « dit qu'aucune somme ne reste due à ce titre », confirme les jugements en ce qu'ils déboutent le demandeur de ses autres demandes et, ayant constaté « que les parties ne se sont pas expliquées à suffisance à propos de l'exécution de la convention du 9 février 1993», ordonne la réouverture des débats, sans nouvelle date d'audience à propos de cette question uniquement.

La décision de déclarer non recevables plusieurs des chefs de demande du demandeur se fonde sur un double ordre de motifs :

1. « (Le demandeur) a agi en justice le 27 avril 1995. La citation constituait le premier acte interruptif de la prescription. À cette date, la cessation du contrat de travail était intervenue depuis plus d'un an. En effet, la [société faillie] avait unilatéralement dispensé (le demandeur) de toute prestation dès le 26 octobre 1992 [...]. Dans sa lettre du 7 avril 1995, le conseil du (demandeur) écrivait d'ailleurs 'qu'en réalité, l'accès aux locaux a immédiatement été interdit (au demandeur). La cessation du contrat de travail est donc intervenue le 26 octobre 1992 et non le 1^{er} mai 1994, comme l'a décidé le tribunal [du travail]» (premier ordre de motifs) ;

2. « Surabondamment, c'est à juste titre que la curatelle fait valoir que la réclamation (du demandeur) heurte la clause de renonciation valablement souscrite après la fin du contrat de travail dans la convention du 9 février 1993 : à cette date, (le demandeur) pouvait renoncer au droit éventuel à une indemnité de stabilité d'emploi » (second ordre de motifs).

Les deux premières branches du moyen critiquent le premier ordre de motifs, la troisième branche critique le second ordre de motifs.

Griefs

Première branche

Il résulte des articles 2220, 2221 et 2223 du Code civil que la prescription extinctive n'est pas d'ordre public et que le défendeur à l'action peut renoncer, même tacitement, à l'invoquer.

La prescription prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail obéit, à cet égard, au droit commun.

L'article 2224 du Code civil dispose que la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

En l'espèce, les défendeurs n'ont pas opposé devant le tribunal du travail la prescription résultant de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

En vertu du principe général du droit, trouvant application dans l'article 774 du Code judiciaire, en vertu duquel le juge est tenu, tout en respectant les droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable à la demande portée devant lui et d'appliquer celle-ci, la cour du travail devait examiner si le défaut des défendeurs d'invoquer, devant le tribunal du travail, la prescription prévue par l'article 15 précité devait s'interpréter, dans les circonstances de la cause, comme une renonciation au bénéfice de la prescription.

Faute de se livrer à cet examen, l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision (violation des articles 2220, 2221, 2223, 2224 du Code civil et 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et méconnaissance du principe général du droit, déduit de l'article 774 du Code judiciaire, visé en tête du moyen).

À tout le moins, en n'indiquant pas dans ses motifs si la cour du travail s'est livrée à cet examen et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle est arrivée à la conclusion que les défendeurs n'ont pas renoncé à invoquer la

prescription, l'arrêt ne motive pas régulièrement sa décision (violation de l'article 149 de la Constitution).

Deuxième branche

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. En cas d'application de l'article 39bis, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur.

En cas de congé moyennant préavis, la cessation du contrat, au sens de l'article 15 précité, correspond à l'expiration du délai de préavis et ce, même si les parties sont convenues de ou ont accepté une dispense de prestations, aussi longtemps que l'employeur continue à payer la rémunération mensuelle convenue. Lorsque l'employeur dispense unilatéralement le travailleur de toute prestation pendant tout ou partie de la durée du préavis, et lui interdit l'accès au lieu de travail, le travailleur est en droit de donner acte de la rupture immédiate du contrat, en vertu de la théorie de l'acte équipollent à rupture. Toutefois, ce n'est qu'une faculté pour le travailleur. S'il s'abstient de donner acte de la rupture, le contrat se poursuit jusqu'à la fin du délai de préavis notifié par l'employeur.

L'arrêt attaqué constate, par son premier ordre de motifs, que la [société faillie] avait unilatéralement dispensé le demandeur de toute prestation dès le 26 octobre 1992 et que le conseil du demandeur a fait valoir que c'était [cette société] qui lui avait immédiatement interdit l'accès aux locaux. Toutefois, l'arrêt attaqué ne constate ni que le demandeur aurait dénoncé l'acte équipollent à rupture, entraînant la fin immédiate de la relation de travail, ni que l'employeur aurait cessé d'exécuter ses obligations autres que celle de permettre au demandeur d'exécuter le travail convenu et, en particulier, qu'il aurait cessé, dès le 26 octobre 1992 ou même le 1^{er} novembre

1992, le paiement de la rémunération mensuelle convenue. Tout au contraire, l'arrêt attaqué constate que les parties ont négocié le 14 juillet 1993 la mise d'un véhicule à la disposition du demandeur, mise à disposition qui ne peut s'analyser que comme un avantage en nature complémentaire à la rémunération ou destiné à remplacer partiellement celle-ci par la prise en charge par la [société faillie] d'un leasing financier « pour un coût mensuel de 22.654 francs ». L'arrêt attaqué constate en outre que, le 27 octobre 1993, la [société faillie] a accepté de modifier les conditions du licenciement « dans le cadre des dispositions reprises à la convention collective de travail du 11 décembre 1992 modifiant la convention collective de travail du 23 mai 1984, modifiée par la convention collective de travail du 19 décembre 1990, introduisant un régime particulier d'indemnité complémentaire à certains travailleurs âgés en cas de licenciement » et s'est engagée à verser une indemnité de prépension conventionnelle « à partir du premier mois suivant la date à laquelle » le préavis de dix-huit mois ayant pris cours le 1^{er} novembre 1992 devait prendre fin, soit le 1^{er} mai 1994.

Dès lors qu'il ne constate ni que le demandeur avait constaté l'acte équipollent à rupture ni que la [société faillie] avait cessé de payer mensuellement la rémunération convenue et qu'il constate au contraire que, le 27 octobre 1993, la [société faillie] s'était engagée à verser une indemnité de prépension conventionnelle à dater du premier mois suivant l'expiration du délai de préavis de dix-huit mois, soit le 1^{er} mai 1994, l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle la « cessation du contrat » au sens de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail est intervenue le 26 octobre 1992, date de la décision de l'employeur de dispenser le travailleur de prestations pendant la durée de son préavis, et non le 1^{er} mai 1994, à l'expiration du délai de préavis de dix-huit mois ayant pris cours le 1^{er} novembre 1992 (violation de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). À tout le moins, en ne constatant pas que le demandeur aurait constaté l'acte équipollent à rupture dès le 26 octobre 1992 ou que la [société faillie] aurait cessé le paiement mensuel de la rémunération, ou de sommes destinées à compléter la rémunération comme le coût financier du véhicule mis à la disposition du demandeur, l'arrêt attaqué met la Cour

dans l'impossibilité de contrôler la légalité de la décision faisant courir le délai de prescription à dater du 26 octobre 1992 et, par voie de conséquence, ne motive pas régulièrement cette décision (violation de l'article 149 de la Constitution).

Troisième branche

Par son second ordre de motifs, l'arrêt attaqué constate que c'est « moyennant paiement » d'un capital de pension de 1.063.454 francs que le demandeur a renoncé, dans la convention du 9 février 1993, à toute action née ou à naître du contrat de travail. Or, l'arrêt attaqué constate simultanément que, selon le demandeur, la convention du 9 février 1993 n'aurait pas été exécutée et que les défendeurs ne se sont pas expliqués à ce sujet, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

En décidant néanmoins de donner effet, par son second ordre de motifs, à la renonciation prévue par la convention du 9 février 1993, sans constater que la condition du paiement du capital de pension était remplie, l'arrêt attaqué méconnaît le principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. En modifiant la portée de l'accord convenu entre le demandeur et la [société faillie] le 9 février 1993, l'arrêt attaqué viole en outre l'article 1134 du Code civil.

En outre, l'article 1315, alinéa 2, du Code civil dispose que le débiteur qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dès lors, en donnant effet à la renonciation contenue dans le contrat précité du 9 février 1993, tout en constatant qu'il n'était pas établi que le paiement du capital de pension auquel cette renonciation était subordonnée avait été exécuté, l'arrêt attaqué viole la règle selon laquelle le débiteur qui se prétend libéré d'une obligation doit prouver le fait entraînant cette libération, ce fait étant en l'espèce le paiement par [la société faillie] du capital de pension qui conditionnait la renonciation du demandeur aux actions nées du

contrat de travail (violation des articles 1315, spécialement alinéa 2, du Code civil et 870 du Code judiciaire).

Il est à tout le moins contradictoire de fonder sa décision sur la convention conclue entre les parties le 9 février 1993 tout en constatant qu'il n'est pas établi, à ce stade, que cette convention a été exécutée et qu'il convient d'ordonner une réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce point. En se fondant sur ces considérations contradictoires, qui équivalent à l'absence de motif, l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en ses trois branches, par les défendeurs et déduite de son imprécision :

En ses première et deuxième branches, le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer non recevables plusieurs chefs de demande du demandeur au motif que ce dernier a agi en justice le 27 avril 1995 et que la cessation du contrat de travail est intervenue le 26 octobre 1992. Il lui reproche, en sa première branche, d'avoir omis d'examiner si les défendeurs avaient renoncé à invoquer la prescription d'un an prévue à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point et, en sa deuxième branche, d'avoir fixé la date de la cessation du contrat de travail au 26 octobre 1992. En sa troisième branche, il critique la décision de l'arrêt de donner effet à la clause de renonciation contenue dans la convention du 9 février 1993.

Il ressort avec une suffisante précision de sa rédaction que le moyen, en ses trois branches, critique les chefs de décision que l'arrêt attaqué fonde à la fois sur la prescription et la renonciation, c'est-à-dire le rejet des demandes du demandeur formulées en raison de la violation de la clause de stabilité d'emploi, de ses demandes en annulation du licenciement et en réintégration, et de celles qui sont relatives au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis complémentaire, d'arriérés de salaire et de pécules de vacances.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en ses trois branches, par les défendeurs et déduite du défaut d'intérêt :

Les motifs non critiqués qu' « il ne revient pas à la cour [du travail] d'annuler, pour défaut de respect d'une procédure préalable, un licenciement qui en règle n'est soumis à aucune forme » et qu'elle « est sans compétence pour ordonner la réintégration [du demandeur], de surcroît pour une période échue », constituent un fondement distinct et suffisant de la décision de l'arrêt attaqué de rejeter les demandes en annulation du licenciement et en réintégration.

Dirigé contre cette décision, le moyen, en ses trois branches, est dirigé contre des motifs surabondants, partant, ne saurait entraîner la cassation.

Dans cette mesure, la fin de non-recevoir est fondée.

Sur le surplus du moyen :

Quant à la deuxième branche :

L'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an à partir de la cessation du contrat.

Aux termes de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, lorsque le contrat de travail a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis.

En règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu'à l'expiration de celui-ci.

Toutefois, la dispense d'effectuer les prestations de travail décidée unilatéralement par l'employeur peut constituer une modification unilatérale et importante d'une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé.

Dans ce cas, la cessation du contrat ne se produit pas nécessairement au moment de la modification et peut dépendre de l'attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Celui-ci peut, en effet, notifier à l'employeur qu'il considère que le contrat de travail est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification. Il peut également poursuivre provisoirement l'exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre dans un délai raisonnable l'employeur en demeure de restaurer les conditions convenues dans un délai déterminé, sous peine de considérer le contrat de travail comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l'expiration du délai imparti si l'employeur maintient la modification. Il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu'à ce qu'il cesse autrement.

L'arrêt attaqué cite l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi ; il considère qu' « en l'espèce, le droit éventuel à une indemnité de stabilité d'emploi est né au moment du licenciement notifié le 26 octobre 1992 », que le demandeur a

formé le premier acte interruptif de la prescription le 27 avril 1995 et qu'« à cette date, la cessation du contrat de travail était intervenue depuis plus d'un an. En effet, la [société faillie qui employait le demandeur et dont les défendeurs sont les curateurs] avait unilatéralement dispensé [le demandeur] de toute prestation dès le 26 octobre 1992 [et le conseil du demandeur avait écrit] que 'l'accès aux locaux [lui avait] été immédiatement interdit' » ; il en déduit que les demandes formulées par le demandeur en raison de la violation de la clause de stabilité d'emploi sont « prescrites puisqu'elles ont été formulées plus d'un an après la cessation du contrat de travail ».

Il résulte de ces énonciations que la décision de l'arrêt attaqué de dire prescrites les demandes du demandeur trouve son fondement dans la considération que la cessation du contrat s'est produite le 26 octobre 1992.

En déduisant la considération précitée de la seule constatation que, à cette date, son employeur a notifié au demandeur un congé avec préavis et l'a unilatéralement dispensé de toute prestation, l'arrêt attaqué viole l'article 15, alinéa 1^{er}, précité.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la troisième branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par les défendeurs et déduite de sa nouveauté :

Critiquant un motif que l'arrêt attaqué donne de sa décision, le moyen, en cette branche, n'est pas nouveau.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

L'arrêt attaqué énonce que les parties ont signé le 9 février 1993 une convention aux termes de laquelle elles renonçaient à toute action qui serait née ou à naître de leur contrat de travail « moyennant [le] paiement », prévu par la convention, d'un capital de pension dans le mois du départ du demandeur en pension ou en prépension.

Il considère que les parties ne se sont pas expliquées sur l'exécution de la convention et ordonne la réouverture des débats à ce propos.

En rejetant les demandes du demandeur au motif qu'elles « heurtent la clause de renonciation valablement souscrite [...] le 9 février 1993 » sans avoir constaté ce paiement, qui était contesté, l'arrêt attaqué méconnaît le principe général du droit précité.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

Il n'y a lieu d'examiner ni la première branche du premier moyen ni le second moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Et la cassation de l'arrêt attaqué du 3 janvier 2012 entraîne l'annulation de l'arrêt du 26 juin 2012, qui en est la suite.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué du 3 janvier 2012 en tant qu'il décide qu'aucune somme ne reste due au demandeur à titre d'indemnité de stabilité d'emploi et qu'il rejette, par confirmation du jugement du premier juge, la demande du demandeur en paiement d'une indemnité pour dommage moral pour rupture de la clause de stabilité d'emploi ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Annule l'arrêt du 26 juin 2012 ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé et de l'arrêt annulé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé

en audience publique du dix-neuf janvier deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck